

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012-333-0010 du 28 novembre 2012

Portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par ADF Martinique sur la commune de Bellefontaine.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 512-25, R.512-28, R.512-31 et R.512-37 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-351 du 04 mars 1991, autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 05 juin 1996, autorisant la société EDF Service Martinique à poursuivre l'exploitation de la centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-708 du 14 mars 2001, portant prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Bellefontaine concernant les émissions atmosphériques.

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-1190 et 04-1191 du 10 mai 2004, mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie, applicables à la centrale EDF de Bellefontaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles à la société EDF Service Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

VU la demande de Mme la Directrice d'Electricité de France Martinique, du 26 juillet 2012, complétée le 10 septembre 2012, sollicitant l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion de secours, d'une capacité de 68 MWth sur le site de production de Pointe des Carrières.

VU le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant, que la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une turbine à combustion à l'intérieur de l'établissement de Bellefontaine, déposée par la S.A Electricité de France, résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique, sur une période de 6 mois, pour suppléer la déficience du groupe BF4, et dont le seul renouvellement envisageable du point de vue réglementaire sera, sur demande de l'exploitant, soumis à conditions pour une durée identique non renouvelable ;

Considérant, en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ;

Considérant, que l'exploitant a produit une étude de dispersion des émissions atmosphériques, résultant du fonctionnement de la turbine à combustion et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, que l'exploitant devra, en tout état de cause, respecter les niveaux limites de bruit admissible prévus à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EDF Martinique, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé à Pointe des Carrières, BP 573, 97 242 à Fort de France, est autorisée, pour une durée de 6 mois à compter du 01 février 2013, à exploiter une turbine à combustion, d'une puissance de 68 MWth (25 Mwe), à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sis Fond Laillet, 97219 à Bellefontaine, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 91-351 du 04 mars 1991, modifié, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

2.1. Dispositions Générales :

2.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

2.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. Niveaux acoustiques :

2.2.1. Tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

2.2.2. Valeurs Limites d'émergence dans les zones à émergence réglementé :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.3. Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'émergence fixées à l'article 2.2.2 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

Période DIURNE	Période INTERMEDIAIRE	Période NOCTURNE
Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 7 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour les périodes intermédiaires allant de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION :

Les valeurs limites d'émission, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Types de rejet	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 mg/Nm ³
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	20 mg/Nm ³

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant :

- procède à la mise en place d'une manche à air, à proximité de la turbine à combustion concernée par le présent arrêté, tenant compte de la hauteur de cheminée (10 m) de la dite turbine, et destinée à indiquer la direction et/ou l'absence de vent.

Cette manche à air, qui peut être substituée par tout dispositif équivalent offrant les mêmes garanties, est visible en permanence du poste de pilotage des installations de production électrique.

- rédige une procédure à l'intention des personnels en charge de la surveillance et du pilotage des installations de production électrique.

Cette procédure précise les conditions de mise à l'arrêt de la turbine à combustion si le régime du vent ne permet pas l'éloignement du panache gazeux ou la propagation en direction des habitations, ou en cas de plainte motivée du voisinage.

En cas de dépassement des valeurs ci-après à la station de mesures en continu positionnée à Bellefontaine, l'exploitant prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour réduire le niveau de ses émissions atmosphériques, afin de revenir un des valeurs acceptables.

Pour la surveillance en continu des oxydes d'azote (Nox) :

- le seuil de recommandations est fixé à 200 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne horaire ;
- le seuil d'alerte est fixé à 400 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant 1 heure consécutive.

Pour la surveillance en continu des oxydes de soufre (SO₂) :

- le seuil de recommandations est fixé à 300 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne horaire ;
- le seuil d'alerte est fixé à 500 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives.

Le service en charge de l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques et/ou à des mesures des niveaux de bruits en limite de propriété ou d'émergence dans la zone à émergence réglementée, générés par le fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISTANCE DE SECURITE PAR RAPPORT AUX TIERS :

Les distances d'éloignement de la turbine à combustion vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique, ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, au travers d'une étude de dangers, qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES A LA PRESENTE AUTORISATION TEMPORAIRE :

Ne sont pas applicables à la présente autorisation temporaire :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles à la société EDF Service Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

ARTICLE 6 : RESPECT D'AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à Electricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Bellefontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

Le préfet

Laurent FREVOST

28 NOV. 2012